



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 - 138
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASE DES GENETIERES
A L'ASSOCIATION UODL HANDBALL
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association UODL Handball intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association UODL Handball et sa demande tendant à occuper l'Aire de jeux et la salle d'Armes au gymnase des Genêtiers le vendredi 03 janvier et le samedi 04 janvier 2025 de 16h30 à 24h00 pour l'exercice de la manifestation "Hand Fluo" ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association UODL Handball, l'Aire de jeux et la salle d'Armes au gymnase des Genêtiers le vendredi 03 janvier et le samedi 04 janvier 2025 de 16h30 à 24h00 pour l'exercice de la manifestation "Hand Fluo".

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241212-DC-2024-138-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée totale de 34h00.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

12 DEC. 2024

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 12 DEC. 2024

Tassin la Demi-Lune, le 12 DEC. 2024

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241212-DC-2024-138-AR
Date de réception préfecture : 12/12/2024